

21 January 2014

Original: French

**OPEN-ENDED INTERGOVERNMENTAL EXPERT GROUP
ON THE STANDARD MINIMUM RULES FOR THE
TREATMENT OF PRISONERS**

VIENNA, AUSTRIA, 25 – 28 March 2014

**REVISION OF THE UNITED NATIONS STANDARD MINIMUM
RULES FOR THE TREATMENT OF PRISONERS¹**

Annexe

Prepared by

Inter-American Commission on Human Rights, Organization of American States²

¹ This document is reproduced in the form and language in which it was received.

² The opinions expressed in this report are those of the authors and do not necessarily reflect those of the United Nations Office on Drugs and Crime.



INTER - AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS
COMISION INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS
COMISSÃO INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME



ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS WASHINGTON, D.C. 2 0 0 0 6 É-U

Le 21 janvier 2014

**REF: Processus de révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus /
Annexe à l'énoncé de position institutionnelle du 8 octobre 2013**

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de m'adresser à vous au nom de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) afin de vous faire parvenir un complément d'information (annexe) relatif au processus de révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en vue de la Troisième réunion qui aura lieu ce mois-ci à Brasilia.

À cet égard, la Commission interaméricaine réitère sa position antérieure selon laquelle un véritable processus de révision de l'Ensemble de règles minima doit, avant tout, être ouvert et inclusif, et reconnaître la pertinence des contributions des acteurs non-étatiques tels que les organisations de la société civile et les universités, de même que celle des mécanismes régionaux et universels de droits humains. De même, ce processus doit permettre la révision intégrale, et non partielle, des règles minima, notamment afin de conserver la constance du texte et la cohérence entre ses différentes règles.

La Commission a pris connaissance des recommandations des organisations CELS (Argentine) et Conectas (Brésil), à l'effet que soient considérés d'autres sujets importants n'étant pas inclus à l'heure actuelle dans la liste des neuf thèmes identifiés pour les fins du présent processus. Parmi ceux-ci, nous considérons comme essentiels celui des fouilles abusives et des inspections personnelles humiliantes (Document disponible en ligne : http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/EGM-Uploads/IEGM_Brazil_Jan_2014/CELS_Y_CONECTAS.pdf.)

Office des Nations unies
contre la drogue et le crime (UNODC)

La Commission a observé avec préoccupation, au cours des dernières années, que l'un des problèmes les plus communs dans les Amériques, avec certaines variations d'un pays à l'autre, est la pratique de fouilles ou inspections personnelles abusives des détenus et des personnes pénétrant dans les prisons comme membres de la famille, avocats ou visiteurs. Par conséquent, la Commission considère que l'inclusion de ce thème parmi ceux qui seront discutés lors de la Troisième réunion serait bénéfique à l'atteinte des objectifs de ce processus d'examen et d'une meilleure protection des personnes privées de liberté.

À ce sujet, la Commission a établi ce qui suit dans ses *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*:

Principe XXI

Fouilles corporelles, inspection des installations et autres mesures

Lorsqu'elles sont pratiquées conformément à la loi, les fouilles corporelles, l'inspection des installations et les mesures d'organisation des lieux de privation de liberté, doivent obéir aux critères de nécessité, de rationalité et de proportionnalité.

Les fouilles corporelles des personnes privées de liberté et des visiteurs des lieux de détention sont réalisées dans des conditions sanitaires adéquates, par du personnel qualifié du même sexe, et doivent être compatibles avec la dignité humaine et le respect des droits fondamentaux. À cette fin, les États membres utilisent des moyens optionnels qui prennent en compte les procédés et matériel technologiques ou autres méthodes appropriées.

Les fouilles intrusives vaginales et anales sont interdites par la loi.

Les inspections ou fouilles pratiquées à l'intérieur des unités et installations des lieux privés de liberté, doivent être réalisées par l'autorité compétente, conformément à une procédure régulière et dans le respect des droits des personnes privées de liberté.

De plus, dans son *Rapport sur la situation des personnes privées de liberté dans les Amériques*, la Commission a souligné que:

[Texte non disponible en français.]

En somme, la Commission interaméricaine estime que, vu la nécessité de définir des normes d'application universelle relatives aux fouilles ou inspections personnelles dans les centres de détention – nécessité observée tant dans les Amériques que par les mécanismes de surveillance des Nations Unies- ce sujet devrait être incorporé comme thème de discussion dans le processus en cours de révision de l'Ensemble de règles minima.

Je profite de l'occasion pour vous exprimer mes salutations les plus distinguées.



Emilio Álvarez Icaza L.
Executive Secretary

CC. Conectas
Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)